



Berne, le 5. Dezember 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 5 décembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation au sujet de la loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le **20 mars 2026**.

La loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat est un acte modificateur unique comprenant des modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, et de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Elle prévoit notamment ce qui suit :

- 1. Les gains provenant de jeux d'argent qui excèdent un montant de l'ordre d'un million de francs seront imposés séparément des autres revenus, tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux sur le revenu.*
- 2. Le canton compétent pour l'imposition sera le canton de domicile au moment de l'obtention du résultat du jeu d'argent.*
- 3. Ce canton sera aussi chargé du remboursement de l'impôt anticipé versé sur les gains concernés.*

Nous vous prions de vous prononcer sur le projet de loi et sur le rapport explicatif qui l'accompagne.



La documentation correspondante peut être téléchargée sur la page Internet https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/42/cons_1.

Afin que les personnes en situation de handicap puissent y avoir accès, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis sous **forme numérique, tant au format PDF qu'au format Word** (celui-ci étant le seul que nous puissions transformer dans un format accessible à tous), dans la limite du délai imparti, à l'adresse suivante :

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Patrick Gerber (patrick.gerber@estv.admin.ch ; tél. +41 58 462 44 58) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Présidente de la Confédération